

Panorama de jurisprudence de la Cour de cassation GPL494g8

Par
Catherine BERLAUD

■ CONCURRENCE / CONSOMMATION / DISTRIBUTION

Détournement d'informations au profit d'un concurrent par un ancien salarié

Reprochant aux nouveaux employeurs d'un de ses anciens salariés des actes de concurrence déloyale notamment constitués par la détention d'informations confidentielles lui appartenant détournées par ce salarié, l'ancien employeur les assigne en réparation de ses préjudices.

Il résulte de l'article 1240 du Code civil que l'appropriation d'informations confidentielles appartenant à une société concurrente apportées par un ancien salarié, ne serait-il pas tenu par une clause de non-concurrence, constitue un acte de concurrence déloyale.

Cass. com., 2 sept. 2026, n° 25-12.718, F-B (cassation partielle CA Toulouse, 10 déc. 2024) GPL494h5

■ CONCURRENCE / CONSOMMATION / DISTRIBUTION

Droit des marques ou de la concurrence ? Une question de compétence

Une société en assigne une autre devant un tribunal de commerce pour usurpation de sa dénomination sociale et de son nom commercial. Soutenant que cette demande concerne l'usage d'un signe qu'elle avait déposé à titre de marque auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, la société assignée soulève l'incompétence du tribunal mixte de commerce au profit du tribunal judiciaire de Fort-de-France. Selon l'article L. 716-5, II, du Code de la propriété intellectuelle, les actions civiles et demandes relatives aux marques, autres que les demandes en nullité et en déchéance de marque visées au I de cet article, y compris lorsqu'elles portent également sur une question connexe de concurrence déloyale, sont exclusivement portées devant des tribunaux judiciaires, déterminés par voie réglementaire.

Viola ce texte pour fausse application la cour d'appel qui, pour confirmer le jugement ayant accueilli l'exception d'incompétence, après avoir constaté que la demanderesse reprochait à la défenderesse des actes de concurrence déloyale du fait de l'utilisation de la dénomination sociale protégée et demandait qu'il lui soit fait interdiction d'utiliser cette dénomination sociale, retient que la défenderesse avait déposé une marque verbale et en déduit que l'action exercée aux fins de cessation de l'utilisation de la dénomination sociale, qui a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'INPI, porte sur une question connexe de concurrence déloyale à une demande relative à une marque et ce, quand bien même cette marque aurait fait l'objet d'un retrait.

En effet, elle a constaté que cette marque avait été retirée avant que le tribunal ne statue sur l'exception d'incompétence, ce dont il résulte que la demande en concurrence déloyale pour usurpation d'une dénomination sociale n'impliquait ni examen de l'existence ou de la méconnaissance d'un droit attaché à une marque ni mise en œuvre des règles spécifiques du droit de la propriété intellectuelle.

Cass. com., 2 sept. 2026, n° 25-12.118, F-B (cassation sans renvoi CA Cayenne, 25 nov. 2024) GPL494h4

■ CONCURRENCE / CONSOMMATION / DISTRIBUTION

Loyauté et respect du contradictoire en matière de sanction par l'Autorité de la concurrence

En premier lieu, si le principe de la contradiction, applicable à compter de la notification des griefs, garantit aux parties que

le déroulement des opérations d'expertise se fera de façon contradictoire, il n'impose pas en revanche, au rapporteur général de l'Autorité de la concurrence, qui détermine librement les mesures d'instruction qu'il juge utiles, de recueillir l'accord des parties pour diligenter une expertise ou de les associer à la définition de la mission d'expertise et au choix de l'expert.

L'arrêt relève qu'après avoir adressé leurs observations à l'expert, les entreprises concernées ont été en mesure de discuter le pré-rapport comme le rapport d'expertise, tant au stade de l'instruction que devant le collège de l'Autorité, et que l'un des groupes sanctionnés pour mise en œuvre d'atteinte à la concurrence dans le secteur des achats et ventes de pièces de porc et de produits de charcuterie a produit à hauteur d'appel un rapport qui fournit un éclairage critique sur le rapport d'expertise ainsi que sur le carnet expertisé. Il ajoute qu'émanant d'un demandeur de clémence, le carnet litigieux ne saurait emporter preuve suffisante de tous les éléments qu'il rapporte et qu'il convient d'en analyser le contenu au regard des autres pièces du dossier.

En l'état de ces constatations et appréciations, dont il ressort que les entreprises mises en cause ont pu discuter toutes les pièces ou observations présentées à l'Autorité puis à la cour d'appel de Paris, en vue d'influencer leur décision, et se sont vues offrir la possibilité raisonnable de présenter leur cause dans des conditions qui ne les ont pas placées dans une situation de net désavantage par rapport à l'organe de poursuite, la cour d'appel retient exactement l'absence de violation des principes de la contradiction et de l'égalité des armes.

En second lieu, l'arrêt énonce d'abord que la mise en œuvre de l'article L. 463-8 du Code de commerce, aux termes duquel « [l]e rapporteur général peut décider de faire appel à des experts en cas de demande formulée à tout moment de l'instruction par le rapporteur ou une partie », n'interdit pas de contacter plusieurs experts avant de procéder à la désignation de celui qui la réalisera.

Il retient ensuite que la facture adressée à l'Autorité par l'un des experts contactés correspond à des frais de « consultation » du dossier et non à une rémunération en lien avec une expertise qui aurait été menée à l'écart des parties, et qu'il n'est pas crédible de prétendre que des experts auraient mené un travail d'analyse sans qu'une décision, conditionnant leur rémunération, les ait officiellement désignés à cette fin. Il ajoute que les sociétés du groupe ne sont pas fondées à invoquer une violation des principes de l'égalité des armes et de loyauté de la preuve, en ce que, selon elles, l'expert retenu pourrait être considéré comme étant celui qui était le plus favorable à l'Autorité, alors qu'à ce stade prospectif, les experts ne sont que consultés sur leur capacité à mener la mission, sans en réaliser aucune.

La cour d'appel en déduit exactement l'absence de violation du principe de loyauté.

Cass. com., 2 sept. 2026, n° 24-13.789, FS-B (rejet pourvoi c/ CA Paris, 7 mars 2024) GPL494h0

■ ÉTRANGERS

Mineur isolé et nécessité de la désignation d'un administrateur ad hoc

Un jeune somalien, arrivé en France par la Grèce fait l'objet le même jour d'une décision administrative de refus d'entrée et à dix minutes plus tard d'une décision de « placement en zone d'attente d'un étranger mineur isolé à qui l'entrée a été refusée ».

Le JLD ordonne son maintien en zone d'attente pour la durée maximale de huit jours, à l'expiration de la période de quatre jours ayant commencé de courir au moment de la décision de placement initiale.

Aux termes de l'article L. 343-2 du CESEDA, lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc. Celui-ci assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien. Il assure également la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles afférentes à son entrée en France.

Aux termes de l'article L. 343-4 du même code, tout administrateur ad hoc désigné en application des dispositions précitées doit, pendant la durée du maintien en zone d'attente du mineur qu'il assiste, se rendre sur place.

Il en résulte que la désignation d'un administrateur ad hoc constitue une exigence légale dont l'absence porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur ainsi privé de protection et vicie la procédure, contrairement à un simple retard de désignation dans des circonstances particulières n'empêchant pas l'administrateur ad hoc de remplir son office.

Cass. 1^{re} civ., 2 sept. 2026, n° 24-22.478, F-D (cassation sans renvoi CA Aix-en-Provence, 16 oct. 2024) GPL494h1

■ OBLIGATIONS / CONTRATS

Procédure pénale engagée contre un animateur radio : conséquences sur les contrats signés

Une société qui exploite une station de radio conclut un contrat pour la production d'une émission quotidienne de divertissement radiophonique et musical et un contrat de régie. L'animateur ayant fait l'objet de dépôts de plaintes pour viols et agressions sexuelles, l'émission quotidienne qu'il animait a été interrompue et la société dénonce la caducité des contrats.

Après avoir énoncé qu'aux termes de l'article 1186, alinéa 1, du Code civil, un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît, l'arrêt, analysant les stipulations du contrat de production, retient que « l'essence [de celui-ci] consiste dans la patrimonialisation de la notoriété attachée à la personnalité » de l'animateur, faisant ainsi ressortir que la volonté des parties était de faire de la réputation et de l'image positive de celui-ci auprès du public un élément essentiel de ce contrat.

Après avoir relevé que, depuis le 22 novembre 2023, l'animateur était mis en cause auprès des autorités judiciaires pour des imputations précises de violences à caractère sexuel, accusations continuellement relayées dans les médias et sur les réseaux sociaux, l'arrêt retient que ces accusations contre l'animateur principal de l'émission ont porté atteinte publiquement à son honneur et à sa dignité.

Il en déduit que la virulence de ces attaques ainsi que leur retentissement sur l'image de l'animateur et l'incertitude liée aux procédures judiciaires engagées ou potentielles n'ont pas permis son maintien à l'antenne.

L'arrêt retient qu'il n'existait aucune possibilité raisonnable, dans un délai rapide ni prévisible, de restaurer l'élément essentiel du contrat tenant à la réputation de l'animateur, ce dont il ressort que cet élément essentiel ne pouvait être rétabli pendant la durée du contrat restant à courir. Il retient encore l'animateur qu'aux sociétés de radio.

Ainsi, la cour d'appel peut retenir que cet élément essentiel qu'était la réputation de l'animateur, entrée dans le champ contractuel, avait disparu indépendamment de la volonté des parties et pour toute la durée restant à courir du contrat de production, ce dont elle déduit exactement que la société NRJ pouvait se prévaloir de la caducité de ce contrat.

Cass. com., 2 sept. 2026, n° 25-11.818, FS-B (rejet pourvoi c/ CA Paris, 15 nov. 2024) GPL494g9

■ COMMISSAIRES-PRISEURS

Discipline des commissaires de justice : procédure de récusation

Le président de la chambre régionale des commissaires de justice près la cour d'appel de Paris (la CRCJ) engage des poursuites disciplinaires pour faux à l'encontre d'un huissier de justice devenu commissaire de justice condamné pénalement les mêmes faits.

L'intéressé ayant formé une demande de récusation des assesseurs de la formation disciplinaire, rejeté par le président au motif qu'il n'avait pas le pouvoir de statuer sur ces demandes, la CDCJ dit n'y avoir lieu à annulation des poursuites et condamne le commissaire de justice à une peine d'interdiction temporaire de douze mois dont quatre assortis d'un sursis.

C'est à bon droit que la CNDCJ retient que, en l'absence de dispositions particulières, les articles L. 111-5 à L. 111-8 du Code de l'organisation judiciaire et 341 et suivants du Code de procédure civile sont applicables à la récusation des membres de la juridiction disciplinaire, conformément aux articles 13 de l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 et 39 du décret n° 2022-900 du 17 juin 2022 et en déduit exactement que le premier président de la cour d'appel, et non le magistrat du siège présidant la chambre de discipline, est compétent pour connaître des demandes de récusation des assesseurs membres de la profession.

Cass. 1^{re} civ., 2 sept. 2026, n° 25-14.961, FS-B (rejet pourvoi c/ CNDCJ, 19 mars 2025) GPL494h2

■ SÉCURITÉ SOCIALE / PROTECTION SOCIALE

Préjudices complémentaires de la victime d'un accident du travail : pouvoir du juge

Une salariée est victime d'un accident pris en charge au titre de la législation professionnelle par la CPAM.

Une juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale ayant jugé, par décision irrévocable, que cet accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur, la victime sollicite l'indemnisation de ses préjudices complémentaires.

Selon l'article L. 452-3 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel (Cons. const., QPC, 18 juin 2010, n° 2010-8), en cas de faute inexcusable, indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de la sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par ce texte, à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale.

Il résulte des évolutions de la jurisprudence de la Cour de cassation que le caractère définitif de la décision de la caisse fixant, dans ses rapports avec la victime, la date de consolidation de l'état de santé de cette dernière, ne fait pas obstacle à ce que la victime sollicite, pour la réparation des postes de préjudice non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale, en cas de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, que sa consolidation soit fixée à une date différente.

En revanche, la fixation de cette date de consolidation pour les besoins de l'indemnisation des préjudices ne faisant pas l'objet d'une réparation forfaitaire au titre du livre IV du Code de la sécurité sociale n'a pas pour effet de permettre à la victime d'obtenir ni la réparation par l'employeur des éléments de préjudice couverts, même de manière restrictive, par ces dispositions du Code de la sécurité sociale, ni la remise en cause du caractère définitif des décisions prises par la caisse pour la détermination des prestations servies au titre de la législation de sécurité sociale.

Il convient désormais de juger que, lorsqu'il est saisi d'une contestation de la date de consolidation pour la réparation des postes de préjudice non couverts par le livre précité, le juge de l'indemnisation des conséquences dommageable de la faute inexcusable de l'employeur doit fixer, dans l'exercice

de son pouvoir souverain d'appréciation, la date à laquelle les lésions de la victime ont été consolidées, sans être tenu par la date retenue par l'organisme social pour la détermination des prestations dues à la victime au titre de la législation de sécurité sociale.

Viole le texte susvisé la cour d'appel qui, pour refuser d'ordonner un complément d'expertise portant, notamment, sur l'appréciation de la date de consolidation de l'état de santé de la victime et fixer l'indemnisation du préjudice corporel de la victime, retient que la demande de modification de la date de consolidation retenue par la caisse, qui n'a pas été contestée par la victime n'est pas fondée en droit, alors que saisie d'une contestation en ce sens, il lui appartenait de déterminer la date de consolidation de l'état de santé de la victime, le cas échéant en usant de la faculté d'ordonner une mesure d'instruction si elle s'estimait insuffisamment informée, pour l'indemnisation des conséquences dommageables de la faute inexcusable de l'employeur ne faisant pas l'objet d'une réparation forfaitaire.

La Cour de cassation juge désormais que la rente ne répare pas le déficit fonctionnel permanent (Cass. ass. plén., 20 janv. 2023, n° 20-23.673). Elle en déduit que la victime d'une faute inexcusable peut prétendre à la réparation de ce poste de préjudice que la rente n'a pas pour objet d'indemniser.

Dès lors, la juridiction chargée du contentieux de la sécurité sociale saisie d'une action en indemnisation des conséquences dommageables de la faute inexcusable de l'employeur apprécie souverainement le montant du préjudice subi par la victime au titre du déficit fonctionnel permanent, sans être tenue par le taux d'incapacité permanente déterminé par la caisse.

Cass. 2^e civ., 3 sept. 2026, n° 23-22.988, FS-B (cassation partielle CA Paris, 29 sept. 2023) GPL494i1

■ TRAVAIL

Charge de la preuve des heures supplémentaires

Un salarié, qui avait conclu une convention de rupture avec son employeur, saisit la juridiction prud'homale de demandes en paiement d'un rappel de salaire pour heures supplémentaires, d'une somme au titre de la contrepartie obligatoire en repos, des congés payés afférents et d'une indemnité pour travail dissimulé.

Pour débouter le salarié de sa demande en paiement d'un rappel de salaire pour heures supplémentaires, l'arrêt relève, d'abord, que le salarié produit un tableau comportant, pour chaque demi-journée, les heures de début et de fin du travail et que l'employeur fait valoir que ces tableaux ne lui permettent pas utilement de répondre dans la mesure où ils intègrent, dans une proportion indéterminée, des temps de trajet.

L'arrêt constate, ensuite, que le salarié disposait d'une voiture de service personnellement attribuée avec laquelle il pouvait également effectuer gratuitement les trajets domicile/entreprise ainsi que des déplacements privés de sorte qu'il n'avait pas besoin de se rendre à l'entreprise pour prendre cette voiture lorsqu'il devait effectuer un déplacement et ne soutient pas qu'il aurait eu besoin pour une autre raison de passer par l'entreprise avant de se rendre sur les chantiers. Il retient que le salarié, à qui la charge de la preuve incombe, ne démontre pas qu'il aurait été tenu, comme il le soutient, de répondre à des appels téléphoniques pendant ces trajets ou d'en passer et n'établit pas qu'il se trouvait à la disposition de son employeur. Il conclut que le temps pour se rendre sur le chantier comme pour en revenir le soir constituait des temps de trajet et non du temps de travail.

L'arrêt relève encore que le salarié indique avoir effectivement comptabilisé ces temps comme du temps de travail, que dans son tableau, ces temps ne sont pas distingués des autres heures décomptées et que le salarié, qui travaillait de manière autonome, ne donne aucun élément qui permettrait d'en apprécier l'importance sachant que ses déplacements avaient une fréquence floue et une durée variable puisqu'ils pouvaient se faire sur l'ensemble des huit départements composant le territoire de la région et retient, enfin, que le tableau produit qui mêle aux heures de travail des heures de trajet en nombre indéterminé n'est pas un élément suffisamment précis pour permettre à l'employeur d'y répondre utilement en produisant ses propres éléments.

En statuant ainsi, faisant porter sur le salarié seul la charge de la preuve des heures effectuées, alors qu'il résulte de ses constatations que le salarié présente des éléments suffisamment précis pour permettre à l'employeur de répondre, la cour d'appel viole l'article L. 3171-4 du Code du travail.

Cass. soc., 2 sept. 2026, n° 25-16.106, F-B (cassation partielle CA Caen, 3 avr. 2025) GPL494h3